

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 21 Novembre 2008

Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES PERSONNES AGÉES ET DES ADULTES HANDICAPÉS

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 4/11

OBJET : Aide à domicile - Prorogation du financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) agréés par l'Etat mais non autorisés par le Département et financement par dotation annuelle globalisée de 5 nouveaux SAAD autorisés par le Département.

- Tous cantons

RÉSUMÉ : Actuellement, deux systèmes de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) coexistent sur le Département.

Le premier régime est un financement sous forme d'acomptes trimestriels pour les SAAD agréés par l'Etat (Préfet) intervenant sur le département auprès des bénéficiaires de l'APA et de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale (approbation en séance du Conseil Général du 8 décembre 2003).

Le second régime porte sur le financement sous forme de dotation annuelle globalisée pour les SAAD autorisés à fonctionner par le Président du Conseil général et dont le budget est négocié avec le Département (approbation en séance du 20 octobre 2006).

Dans le cadre du premier régime, les conventions de financement sous acomptes trimestriels des SAAD non autorisés par le Département arrivent à échéance le 31 décembre 2008.

Il est proposé de proroger jusqu'au 31 décembre 2010 ce mode de financement et d'étudier d'autres modes de paiement pour les SAAD qui ne seront pas autorisés à l'issue de cette échéance.

Pour le second régime, 5 nouveaux SAAD autorisés par le Département en 2008 demandent à bénéficier, pour l'année 2009, de ce mode de financement.

Le Département a fait le choix de fixer un tarif de référence de prise en charge pour les heures d'aide à domicile à sa charge (APA, aide sociale ménagère et prestation de compensation du handicap). Ce tarif, fixé à 17,90 € en 2008, s'applique à tous les services, autorisés ou non.

Pour les services non autorisés, une convention-type prévoit un règlement des prestations sur la base du tarif de référence, avec un système de paiement par acompte trimestriel. Les conventions déjà conclues qui concernent 27 SAAD dont la liste est jointe en annexe n° 3 au projet de délibération prennent fin le 31 décembre 2008.

Pour les services qui ont obtenu l'autorisation de fonctionner sur le département par le Président du Conseil général, un coût de revient horaire est arrêté chaque année par le Président du Conseil général et ils sont financés sous forme de dotation annuelle globalisée (délibération du Conseil général du 20 octobre 2006). Les modalités de règlement des services rendus se traduisent par le financement des heures d'aide à domicile à charge du Département et d'une partie du différentiel entre le coût de revient et le tarif de référence, conditionnée par l'octroi de subventions communales. Aujourd'hui, 12 SAAD sont tarifés et sont financés sous forme de dotation et 5 services (annexe n° 4 au projet de délibération) autorisés en 2008, demandent à bénéficier de la convention mise en place qui prévoit le financement sous forme de dotation globalisée annuelle

Je vous propose, d'une part, que les 5 nouveaux services bénéficient du mode de financement sous forme de dotation globalisée à compter du 1^{er} trimestre 2009, sous réserve que leur budget soit négocié avec le Département, et d'autre part, pour les SAAD non autorisés, de proroger jusqu'au 31 décembre 2010 le financement sous forme d'acomptes trimestriels, sur la base exclusive du tarif de référence.

Pour conclure, je sou mets à votre approbation :

- la convention de financement par acomptes trimestriels des SAAD non autorisés par le Président du Conseil Général (annexe n° 1 au projet de délibération),
- la convention type de financement par dotation globale avec les 5 SAAD autorisés et tarifés par le Département (annexe n° 2 au projet de délibération).

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ce dossier, et si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 4/11 des rapports soumis à la commission
n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Rapporteurs : M. BENARD
Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

MME TALLET
Commission n° 7 - Finances

Séance du 21 Novembre 2008

OBJET : Aide à domicile - Prorogation du financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) agréés par l'Etat mais non autorisés par le Département et financement par dotation annuelle globalisée de 5 nouveaux SAAD autorisés par le Département.

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention-type de financement par acomptes trimestriels des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) non autorisés par le Département (annexe n° 1) à passer entre le Département et les services prestataires suivants : Aidadom de Chelles, Association Services et Soins de Choisy-en-Brie, Association d'aide ménagère de Claye-Souilly, Association d'aide et de soins à domicile de Nanteuil-les-Meaux, association d'aide ménagère de Béton Bazoches et de Provins, CRF service d'aide à domicile de Vaires-sur-Marne, CSF de Meaux, Domicile Action de Melun, Fédération ADMR de Nangis et les CCAS de Avon, Brie-Comte-Robert, Champs-sur-Marne, Combs-la-Ville, Coulommiers, Dammarie-les-Lys, La Ferté-sous-Jouarre, Fontainebleau, Livry-sur-Seine, Mitry-Mory, Mouroux, Nangis, Nemours, Saint-Jean-Les-Deux Jumeaux, Saint-Mammès, Souppes-sur-Loing et Tournan-en-Brie

Article 2 : d'approuver la convention-type de financement par dotation globale (annexe n° 2) à conclure entre le Département et 5 SAAD nouvellement autorisés en 2008 et tarifés : ACAD de La Chapelle-la-Reine, ASSAD de Trilport et ses environs, et les CCAS de Gretz-Armainvilliers, Roissy-en-Brie, et Pontault-Combault.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer ces conventions avec chacune des parties, selon les listes jointes en annexes n° 3 et n° 4.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe n° 1

**CONVENTION DE FINANCEMENT PAR ACOMPTES TRIMESTRIELS DES SERVICES D'AIDE ET
D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD)
NON AUTORISES PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

ENTRE

Le Département de Seine et Marne, représenté par le Président du Conseil Général, dûment autorisé par la séance publique par délibération du 21 novembre 2008 ci-après dénommé "le Département"
d'une part,

ET

L'association d'aide à domicile ou le CCAS de....., agissant en exécution de la délibération du
dont le siège est, représenté par son Président, ci-après dénommé : "le Prestataire"
d'autre part,

IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de maintien à domicile en faveur des personnes âgées et handicapées, le Département prend en charge, sous conditions réglementaires, les heures d'aide à domicile au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale et de la nouvelle prestation de compensation du handicap.

Devenu le principal financeur des Services d'Aide à Domicile (SAAD), le Département a mis en place fin 2003 un système de financement sous forme d'acomptes trimestriels en raison des règles complexes de facturation qui pourraient les mettre en difficulté de trésorerie.

Cette convention prend fin au 31 décembre 2008. Pour les SAAD non autorisés, le Département propose de la renouveler pour deux ans jusqu'au 31 décembre 2010.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles le Département finance les heures d'aide à domicile assurées au profit des personnes âgées et/ou handicapées, bénéficiaires d'une prise en charge au titre de l'aide sociale ou de l'APA.

Ce dispositif repose sur le versement d'acomptes trimestriels par le Département au Prestataire dont le montant sera ajusté en fonction de l'activité et sur la facturation trimestrielle par le Prestataire au Département des heures d'aide à domicile assurées au profit des personnes âgées et/ou handicapées.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Département s'engage à verser au Prestataire un acompte par trimestre sur la facturation des heures d'aide à domicile assurées au profit des personnes âgées et/ou handicapées, bénéficiaires d'une prise en charge au titre de l'aide sociale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de compensation du handicap.

2-1. Acompte2-1-1 Modalités de calcul de l'acompte

Le montant de l'acompte trimestriel sera calculé à partir de trois fois le montant arrondi de l'activité du mois le plus favorable (septembre 2008 ou octobre 2008) facturée par le Prestataire au Département.

Le montant de cet acompte constitue la référence sur laquelle seront effectués les ajustements selon les modalités prévues à l'article 2-1-3.

Le montant de cet acompte peut être modifié à tout moment, à la demande expresse du Prestataire ou du Département, en cas d'augmentation ou de diminution de l'activité.

2-1-2. Modalités de versement de l'acompte

Les mandatements seront effectués selon les modalités suivantes :

l'acompte du premier trimestre sera mandaté au plus tard le 15 janvier de l'année,

l'acompte du deuxième trimestre sera mandaté au plus tard le 15 avril de l'année,

l'acompte du troisième trimestre sera mandaté au plus tard le 15 juillet de l'année,

l'acompte du dernier trimestre sera mandaté au plus tard le 15 octobre de l'année.

Le délai de mandatement défini ci-dessus s'entend pour les factures reçues dans le délai fixé à l'article 3-2. A défaut, le mandatement interviendra dans un délai de trois mois à compter de la date de réception par le Département des factures.

Le paiement sera effectué au compte suivant :

Banque :

Agence locale :

Numéro du compte :

Code établissement :

Code guichet :

Clé RIB :

Toutefois, pour l'année 2009, le mandatement de l'acompte relatif au premier trimestre interviendra dans un délai de 15 jours à compter de la signature de la présente convention, si la date de cette signature est postérieure au 1^{er} janvier 2009.

En tout état de cause, ce mandatement ne pourra intervenir avant que le Prestataire n'ait transmis au Département les documents mentionnés à l'article 3-1

2-1-3 : Ajustements

Au vu de la facture récapitulative transmise au Département par le Prestataire chaque fin de trimestre dans les conditions définies à l'article 3, le Département procédera à un ajustement de l'acompte à verser.

A compter du troisième trimestre 2009, le versement de l'acompte de chaque trimestre sera augmenté ou diminué de la différence entre le montant de l'acompte versé deux trimestres auparavant et le montant facturé par le Prestataire pour la même période.

A la fin de la convention, et ce pour quelque cause que ce soit, il conviendra de procéder à un ajustement des comptes en fonction des acomptes déjà versés et des prestations facturées ou à facturer par le Prestataire.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU PRESTATAIRE

3-1 : Documents à transmettre au Département

Le Prestataire s'engage à transmettre au Département les documents suivants afin de permettre le mandatement des acomptes :

- un relevé d'identité bancaire,
- le numéro SIRET,
- le code APE,
- la dénomination juridique du Prestataire.

3-2 : Factures trimestrielles

Le Prestataire s'engage à transmettre chaque trimestre à terme échu au Département trois factures récapitulatives de l'activité réelle de la période considérée correspondant chacune aux prestations suivantes :

- une facture trimestrielle pour l'activité relative aux personnes bénéficiaires de l'APA,
- une facture trimestrielle pour l'activité relative aux personnes âgées bénéficiaires d'une prise en charge au titre de l'aide sociale,
- une facture trimestrielle pour l'activité relative aux personnes handicapées bénéficiaires d'une prise en charge au titre de l'aide sociale, et de la prestation de compensation du handicap.

Chacune de ces factures trimestrielles devra comprendre un état détaillé de la prise en charge de chaque bénéficiaire (nom, nombre d'heures, taux horaire).

Chaque facture devra être présentée dans un délai de 30 jours au plus tard après la fin du trimestre considéré. A défaut, le mandatement de l'acompte et l'ajustement correspondant à ces factures interviendront dans un délai de trois mois à compter de la réception effective par le Département de ces factures.

Toute facture isolée sera prise en compte par le Département avec la facture trimestrielle suivante.

Le Prestataire s'engage à accepter et faciliter tout contrôle administratif ou comptable par les agents du Département ou toutes personnes mandatées par celui-ci à cet effet.

ARTICLE 4 : RESILIATION ET RESTITUTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution ou de changement d'activité du prestataire. Dans cette hypothèse, le Département pourra exiger du Prestataire, le reversement intégral des sommes versées à ce dernier qui excèderaient le montant de l'activité réellement facturée.

La présente convention pourra, également, être résiliée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution des obligations contractuelles de l'une d'entre elles après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet dans un délai de quinze jours. La résiliation sera effective un mois après la réception de cette mise en demeure.

Toutefois, la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de deux mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit du Prestataire.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties. Elle prendra fin le 31 décembre 2010, et le cas échéant, au plus tard, après règlement des comptes entre les parties et versement des sommes restant dues par celles-ci.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à MELUN le.....en deux exemplaires originaux

Pour le Prestataire,
Le Président

Pour le Département
Le Président du Conseil Général

Annexe n° 2

CONVENTION DE DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A
DOMICILE (SAAD) AUTORISÉS ET TARIFÉS PAR LE DEPARTEMENT**ENTRE**

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil général, dûment autorisé par délibération du Conseil général du 21 novembre 2008 ci-après dénommé "le Département"
d'une part,

ET

Le Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) , dont le siège est
agissant en exécution de la délibération.....

représentée par son Président, ci-après dénommée : "le Prestataire"

d'autre part,

IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de maintien à domicile en faveur des personnes âgées et handicapées, le Département prend en charge, sous conditions réglementaires, les heures d'aide à domicile au titre de l'aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées, de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de compensation du handicap.

Conformément à la réglementation en vigueur, un financement sous forme de dotation globale peut être proposé aux services d'aide et d'accompagnement à domicile autorisés à fonctionner et tarifés par le Département.

La présente convention fixe les nouvelles modalités dudit financement conformément aux dispositions des articles R. 314-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles le Département finance les heures d'aide à domicile assurées au profit des personnes âgées et/ou handicapées, bénéficiaires d'une prise en charge au titre de l'aide sociale, de l'APA et de la prestation de compensation du handicap.

ARTICLE 2 : DISPOSITIF MIS EN PLACE PAR LE PRESTATAIRE**2-1. Activité du Prestataire**

Le Prestataire apporte à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie des personnes âgées ou en situation de handicap sur le territoire départemental.

2-2. Public concerné

Le public concerné par la présente convention comprend les personnes âgées et /ou handicapées qui bénéficient des aides suivantes attribuées par le Département de Seine-et-Marne :

- l'aide ménagère attribuée au titre de l'aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées,
- l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)
- la prestation de compensation du handicap .

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES**3-1. Fixation de la dotation annuelle**

Le Président du Conseil Général arrête chaque année dans les conditions prévues par la réglementation relative à la tarification :

- le coût de l'heure d'aide à domicile,
- le nombre d'heures prévisionnelles à la charge du Département,
- le montant de la dotation annuelle,
- le montant des versements trimestriels.

Le montant de base de la dotation annuelle résulte du nombre prévisionnel d'heures d'aide à domicile assuré au profit du public tel que prévu à l'article 2-2 de la présente convention, pour la période concernée, multiplié par le tarif de référence départemental, dans la limite du coût de l'heure d'aide à domicile arrêté par le Président du Conseil Général et diminué d'une estimation de participations des bénéficiaires faite par le service d'aide et d'accompagnement à domicile signataire de la présente convention.

De plus, si la différence entre le coût de revient de l'heure d'aide à domicile arrêté par le Président du Conseil Général et le tarif de référence départemental également arrêté par le Président du Conseil Général est positive, le montant de la dotation annuelle sera abondé sous réserve que le Prestataire bénéficie d'un soutien financier de Communes et/ou d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

Pour le volume d'heures d'aide à domicile pris en charge par le Département, la dotation supplémentaire sera au plus égale à la moitié de la différence entre le coût de revient de l'heure d'aide à domicile et le tarif de référence départemental.

Le montant de cette dotation supplémentaire sera le produit de la moitié de la différence entre le coût de revient de l'heure d'aide à domicile et le tarif de référence départemental par le nombre d'heures d'aide à domicile assuré au profit du public tel que prévu à l'article 2-2 de la présente convention. Ce montant supplémentaire ne pourra, en aucun cas, être supérieur aux subventions des communes et/ou des EPCI.

Il sera fait application de la tarification ainsi arrêtée tant que le Président du Conseil général n'aura pas arrêté de nouvelle tarification.

S'il est constaté que l'activité est très différente de celle prévue, les parties pourront, à tout moment et moyennant une demande écrite, demander la modification du calcul de la dotation.

3-2. Modalités de mandatement de la dotation

Les mandatements s'effectueront trimestriellement à terme à échoir avant le 15 du premier mois de chaque trimestre.

Le paiement sera effectué au compte suivant :

Nom :
banque :
Agence locale suivante :
compte n°

3-3 : Ajustements

A chaque fin d'exercice, le Département effectuera un rapprochement entre la dotation versée durant l'exercice clos et la part d'activité réelle à sa charge compte tenu de la participation des bénéficiaires durant cette même période.

Si une différence apparaît entre les sommes versées et celles effectivement dues, le Département le notifiera au Prestataire par courrier recommandé.

La différence alors constatée donnera lieu à un ajustement selon les modalités suivantes :

- s'il est constaté un excédent de la dotation par rapport à l'activité de l'année N-1, le Département reprendra la somme correspondante lors du versement d'une dotation trimestrielle qui suivra cette notification.
- s'il est constaté un déficit de la dotation par rapport à l'activité de l'année N-1, le Département reversera la somme correspondante lors du versement d'une dotation trimestrielle qui suivra cette notification.

Dans ces deux hypothèses, les ajustements feront l'objet d'un arrêté qui fera apparaître le montant total des dotations déjà versées et l'activité exacte qui aurait dû être facturée au Département.

Toutefois si ce montant est trop important au regard de la dotation attribuée, il est possible d'échelonner la reprise de cette somme de la manière la plus adaptée aux besoins considérés et après négociations entre les parties.

ARTICLE 4 : CONTROLE ET SUIVI

Le Prestataire s'engage à accepter et faciliter tout contrôle administratif ou comptable par les agents du Département ou toutes personnes mandatées à cet effet.

Le Prestataire s'engage ainsi à transmettre au Département conformément aux dates fixées par les articles R. 314-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles précédemment cités :

un état nominatif des prises en charge assurées par le Département,

tout document administratif, financier et comptable concernant son activité dans le cadre duquel sera opéré une distinction entre l'aide sociale relative aux personnes âgées, l'aide sociale relative aux adultes handicapés, l'APA. et la prestation de compensation de handicap,

tout document administratif, financier et comptable justifiant du versement d'un soutien financier par les communes et/ou des EPCI,

tout renseignement statistique jugé utile par le Département.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties pour une durée de cinq exercices.

ARTICLE 6 : RESILIATION ET RESTITUTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution ou de changement d'activité du Prestataire. Dans cette hypothèse, le Département pourra exiger du Prestataire, le reversement intégral des sommes versées à ce dernier qui excèderaient le montant de l'activité réelle.

La présente convention pourra, également, être résiliée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution des obligations contractuelles de l'une d'entre elles après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet dans un délai de quinze jours. La résiliation sera effective un mois après la réception de cette mise en demeure.

Toutefois, la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de deux mois.

Dans ces deux dernières hypothèses, il sera procédé à un arrêt des comptes du Prestataire à la date effective de résiliation afin de procéder à un ajustement comptable entre les sommes versées par le Département au Prestataire et le montant correspondant à l'activité réelle. Cet ajustement s'opérera dans un délai de trois mois maximum :

- s'il apparaît que l'activité réelle est supérieure à l'activité prévue, il sera procédé à un mandatement correspondant à la différence constatée au profit du Prestataire,

- en revanche, s'il apparaît que l'activité réelle est inférieure à l'activité prévue, il sera procédé à l'émission d'un titre de recettes correspondant à la différence constatée au profit du Département.

Enfin, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne peut donner lieu à indemnité au profit du Prestataire.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

En tout état de cause, il est convenu entre les parties à la présente convention que seul le Tribunal Administratif de Melun pourra être saisi pour traiter de tout contentieux relatif à l'application de la présente convention.

Fait à MELUN, le

en deux exemplaires originaux

Pour le Prestataire,
Le Président

Pour le Département
Le Président du Conseil Général

Annexe n° 3

SAAD FINANCES SOUS FORME D'ACOMPTES TRIMESTRIELS

- 1 – AIDADOM de Chelles
- 2 – Association Services et Soins de Choisy-en-Brie
- 3 – Association d'aide ménagère de Claye Souilly
- 4 – Association d'aide de soins à domicile de Nanteuil-les-Meaux
- 5 – Association d'aide ménagère de Béton Bazoches
- 6 – Association d'aide ménagère de Provins
- 7 – CRF Service d'aide à domicile de Vaires sur Marne
- 8 – CSF de Meaux
- 9 – Domicile Action de Melun
- 10 – Fédération ADMR de Nangis
- 11 – CCAS d'Avon
- 12 – CCAS de Brie-Comte-Robert
- 13 – CCAS de Champs-sur-Marne
- 14 – CCAS de Combs-la-Ville
- 15 – CCAS de Coulommiers
- 16 – CCAS de Dammarie-les-Lys
- 17 – CCAS de La Ferté-sous-Jouarre
- 18 – CCAS de Fontainebleau
- 19 – CCAS de Livry-sur-Seine
- 20 – CCAS de Mitry-Mory
- 21 – CCAS de Mouroux
- 22 – CCAS de Nangis
- 23 – CCAS de Nemours
- 24 – CCAS de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux
- 25 – CCAS de Saint-Mammes
- 26 – CCAS de Souppes-sur-Loing
- 27 – CCAS de Tournan-en-Brie

Annexe n° 4

SAAD FINANCES PAR DOTATION GLOBALE

- 1 – Association aide ménagère de Meaux
- 2 – Aide à Domicile Centre 77 - Rozay-en-Brie
- 3 – ASSAD 77 de Melun
- 4 – ASSAD Région de Lagny – Pomponne
- 5 – ASSAD de Lizy-sur-Ourcq
- 6 – CCAS de Villeparisis
- 7 – ASSAD RM Melun
- 8 – SIAMPADH du Gâtinais – La Chapelle-la-Reine
- 9 – Comité d'entraide de Montereau-Fault-Yonne
- 10 – Association services et soins de Crécy-la-Chapelle
- 11 – AMSSD de Veneux-les-Sablons
- 12 – Nord 77 SAAD – Dammartin-en-Goëlle

FINANCEMENT PREVU PAR DOTATION GLOBALE EN 2009

- 13 - ACAD de La Chapelle-la-Reine (autorisée par arrêté du 10 juin 2008)
- 14 - ASSAD de Trilport et ses environs (autorisée par arrêté du 30 mai 2008)
- 15 - CCAS de Gretz-Armainvilliers (autorisé par arrêté du 20 août 2008)
- 16 - CCAS de Roissy-en-Brie (autorisé par arrêté du 16 janvier 2008)
- 17 - CCAS de Pontault-Combault (autorisé par arrêté du 29 août 2008)

